

DEPARTEMENT DU

NORD

CANTON

CAUDRY

COMMUNE

SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PS/PL

ARRETE N° 2026-18

POUR PERMISSION DE VOIRIE SECURISATION MUR & EDIFICATION D'UN ECHAFAUDAGE
AU NIVEAU DE L'IMMEUBLE SIS AU N°24 RUE EDWIGE CARLIER
RELATIF A DES TRAVAUX CONTIGUS AU DOMAINE PUBLIC

NOUS, Maire de la ville de SOLESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et

suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et

autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU la demande en date du 29/01/2026 par laquelle LA St2 STYL'FACADE sollicite une

permission de voirie pour des travaux au 24 rue Edwige Carlier à SOLESMEES nécessitant

l'installation d'un échafaudage en domaine public ; ces travaux étant programmés à compter

du 02/02/2026 pour une durée estimée à 30 jours ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans

l'intérêt de l'ordre public, en vue d'assurer la sécurité des usagers et la commodité d'exécution de

ces travaux.

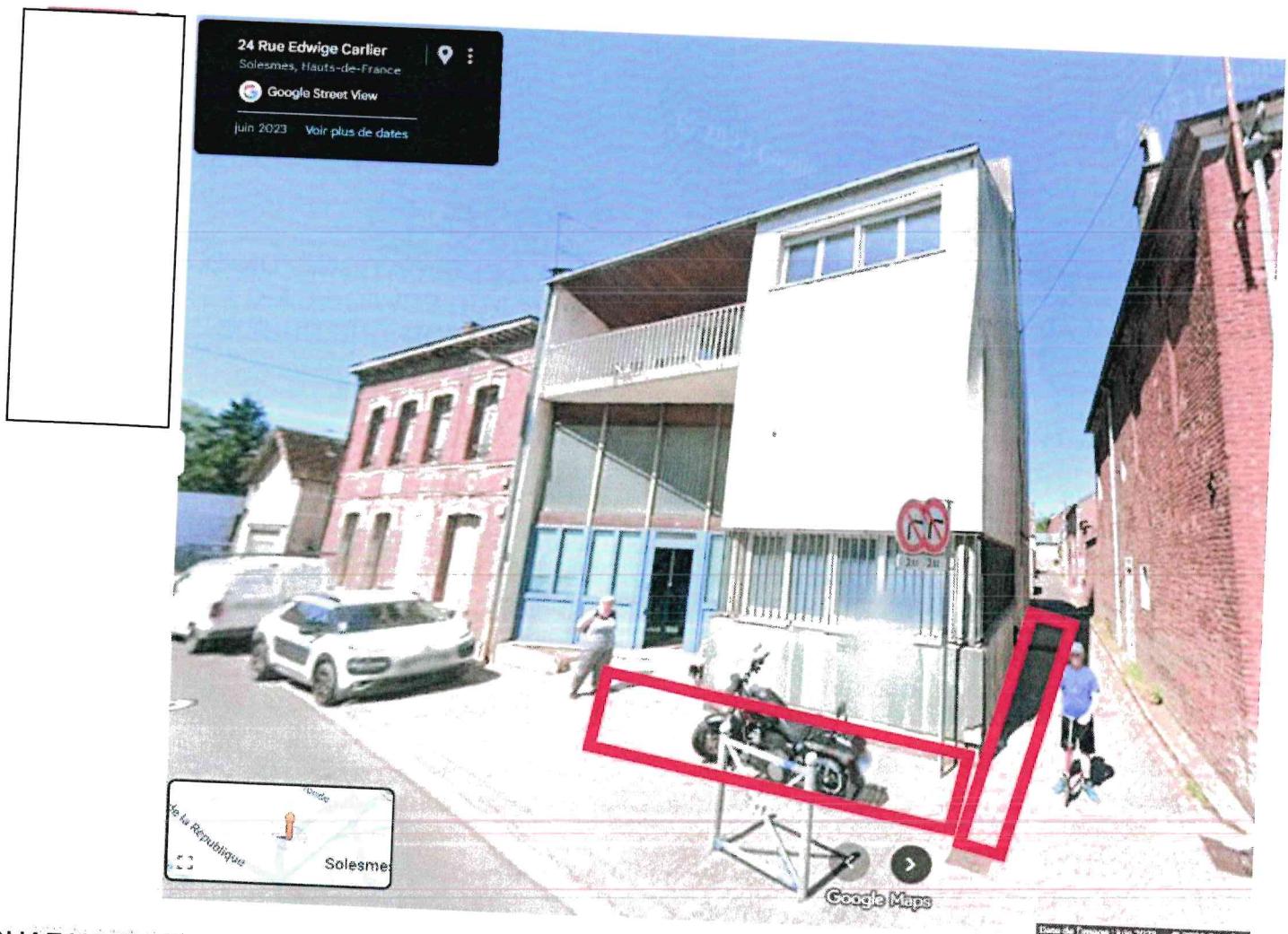
ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

La voie publique « rue Edwige Carlier » ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :



ECHAFAUDAGE

L'installation visée sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et uniquement en façade, une nacelle sera utilisée pour les travaux au niveau de l'impasse en journée.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Ce chantier ne pourra se prolonger au-delà de la date limite indiquée dans le présent arrêté.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPECIALES

Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera autorisé sur le Domaine Public afin de préserver la circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler, à sa charge, son chantier conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 8 : Le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début d'exécution de ces travaux.

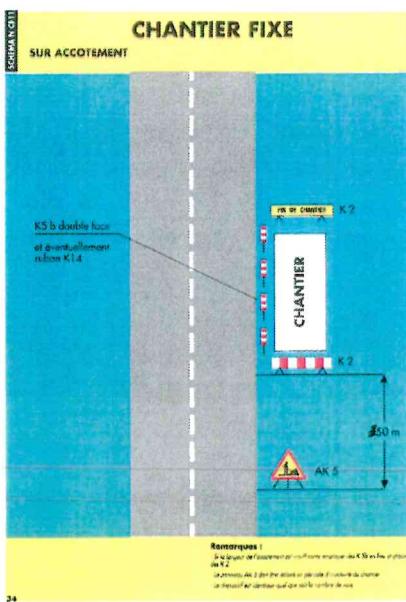
ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié & affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes et dont ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cambrai,
M. le Major- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Commandant du CIS de Solesmes,
Les Services Techniques
La Police municipale,
STYL'FACADE





- Relatif aux conditions d'implantation de l'échafaudage..., prévoir une signalisation temporaire conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sous modèle type « CF11 » et reprenant entre autres des panneaux de signalisation AK14 et KC avec mention « PIETONS, UTILISES LE TROTTOIR OPPOSE »
- Prévoir éventuellement une signalisation lumineuse si l'échafaudage reste la nuit renforcée par balises d'alignement type AK14 à fixer au pied d'échafaudage côté voie circulée.

ARTICLE 4 : Le stationnement et l'arrêt en chaussée et trottoirs seront interdits dans l'emprise de ces travaux.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DE CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 02/02/2026 pour une durée estimée à 30 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre.

La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de présente autorisation.